

(1)

(N° 16.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1849.

Révision de la législation sur les faillites, banqueroutes et sursis (1).

ART. 443.

Amendements proposés par M. ALLARD.

Après les mots : *au président du tribunal de commerce*, ajouter les mots : *dans le ressort duquel le protêt a été fait.*

Ajouter un paragraphe nouveau ainsi conçu :

« Semblable tableau sera envoyé au président du tribunal de commerce du
» domicile des souscripteurs d'un billet à ordre ou d'une lettre de change
» non acceptée, lorsque ce billet à ordre ou cette lettre de change seront
» payables dans un ressort judiciaire autre que celui habité en Belgique par
» celui qui les aura souscrits. »

ART. 444.

Amendement présenté par M. JULLIEN.

§ final. « La faillite n'affecte point les droits attachés à la puissance pater-
» nelle et à l'autorité maritale.

» Toutefois, la masse peut exiger qu'il lui soit fait raison des revenus qui
» appartiendraient à ce titre au failli, après l'acquit des charges y attachées. »

ART. 459.

Amendement présenté par M. ORTS.

Ajouter aux mots : *du tribunal de commerce*, les mots : *et du parquet.*

ART. 468.

Amendement proposé par M. JULLIEN.

Remplacer le mot : *ordonnera*, par les mots : *pourra ordonner.*

(1) Projet de loi, n° 90, session de 1848-1849.
Rapport, n° 8.

Amendements présentés par M. LEMÈVRE.

ART. 558.

Ajouter les mots : « sauf à la femme à fournir la preuve du contraire *par*
» *titre légal.* »

ART. 569.

Ajouter la disposition suivante :

« Il ne pourra être suivi d'aucune autre surenchère, *même de la part des*
» *créanciers inscrits.* »

ART. 581.

Supprimer les deux derniers paragraphes.

ART. 607.

§ 5. Ajouter les mots : *qui ne pourra, du reste, jamais être obtenu après*
un premier sursis définitif.

